



PRÉFET DES ARDENNES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
CHAMPAGNE-ARDENNE

DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE

Installations classées pour la protection de l'environnement

**ARRETE PREFECTORAL DE MESURES D'URGENCE
SAEM ARCAVI à Eteignières (08)**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, notamment son titre premier du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et plus particulièrement son article L.512-20,

Vu la partie réglementaire du Code de l'environnement,

Vu le décret modifié n° 92-604 du 1er juillet 1992 portant charte de la déconcentration,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

Vu le décret du 13 janvier 2011 nommant Monsieur Pierre N'Gahane en qualité de préfet des Ardennes,

Vu l'arrêté ministériel modifié du 9 septembre 1997 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux,

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°4806 du 20 août 2008, délivré à la SAEM ARCAVI,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2008 instaurant des servitudes d'utilité publique dans un rayon de 200 mètres autour de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2012-250 du 14 mai 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean-François de Manheulle, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

Vu l'incendie de l'alvéole 10 du 28 mai 2012,

Vu la visite d'inspection du 31 mai 2012,

Vu le rapport référencé SA2-PS/JR-n° 12/0392 du 8 juin 2012 de l'inspection des installations classées suite à cette visite d'inspection,

Considérant que le site est soumis à la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Considérant qu'un incendie a eu lieu le 28 mai 2012 sur l'alvéole 10 de l'installation de stockage de déchets non dangereux,

Considérant que les rejets atmosphériques dans l'environnement liés à l'incendie peuvent avoir un impact sur les sols avoisinants,

Considérant que la zone exploitée n'avait pas été recouverte par des matériaux inertes avant le week-end de trois jours et que toute l'alvéole 10 était découverte,

Considérant que l'exploitant a utilisé des sables de fonderie pour étouffer la fin de l'incendie et que le comportement au feu de ces sables n'a pas été démontré,

Considérant que le code de l'environnement, en particulier son article L. 512-20 précise que : *"En vue de protéger les intérêts visés à l'article L. 511-1, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées en application du présent titre, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités. " Ces mesures sont prescrites par des arrêtés pris, sauf cas d'urgence, après avis de la commission départementale consultative compétente."*

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Champagne-Ardenne,

ARRETE

ARTICLE 1 : Objet

La SAEM ARCAVI, dont le siège social est situé au lieu-dit "La Garoterie" à Chalandry-Elairé (08160), est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, pour les installations exploitées sur le territoire de la commune d'Eteignières (08260), chemin de la Cense Meunier.

ARTICLE 2 : Analyses sols

L'exploitant réalise, **sans délai**, des analyses sols sur, a minima, les paramètres suivants : Arsenic, Plomb, HAP (Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques), Dioxines, Furanés, Fluorures et Phtalates ; en amont et en aval du panache de fumées, lié à l'incendie du 28 mai 2012.

ARTICLE 3 : Périodicité recouvrement massif déchets

L'exploitant se prononce **sous 1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, sur une périodicité de recouvrement du massif de déchets optimum en fonction des différentes périodes de l'année.

Des justificatifs de ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées.

En parallèle, l'exploitant met en œuvre **sans délai** son engagement de réaliser tous les vendredis après-midi un recouvrement de la zone d'exploitation par des matériaux inertes.

ARTICLE 4 : Fin d'exploitation d'une alvéole

L'exploitant se prononce **sous 1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, sur une surface maximum exploitée et découverte en sommet d'alvéole.

Des justificatifs de ces éléments seront transmis à l'inspection des installations classées.

En parallèle, l'exploitant met en œuvre **sans délai** son engagement de se limiter à 2 500 m².

ARTICLE 5 : Utilisation des sables de fonderie en cas d'incendie

L'exploitant justifie **sous 1 mois**, à compter de la notification du présent arrêté, la pertinence de l'utilisation des sables de fonderie pour éteindre un incendie (comportement au feu des sables de fonderie).

ARTICLE 6 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : Délai et voie de recours

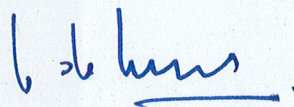
La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 8 : Exécution et publication

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la SAEM ARCAVI et dont copie sera adressée à la Mairie d'Eteignières.

Charleville-Mézières, le **11 JUIN 2012**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-François de MANHEULLE